

Arrêt

n° 351 939 du 26 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. FARID
Rijswijklaan, 279-281 boîte 25
2020 ANVERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 3 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Z. FARID, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, mais il est présent depuis quelques années, au vu de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 23 août 2021. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

"[...] MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 26.10.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir, avec le soi-disant M. Ali, le 23.08.2023, place de la Bourse à Bruxelles, soustrait un GSM de marque Apple iPhone 13, d'une valeur indéterminée au préjudice de N.I.

Le 27.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vols avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir soustrait frauduleusement :

- À Bruxelles, le 17.08.2023, une chaîne en or d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.D. alors âgé de 72 ans. La victime présente des contusions au niveau du cou et de la nuque et est blessé au niveau du majeur gauche, sur le haut du crâne et au niveau du coude gauche. Elle remet un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de quatre jours.
- À Bruxelles, le 24.05.2023, une chaîne en or, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de G.D.U.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm iPhone 12 et une carte de crédit, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Y.H.W.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un appareil de contrôle de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de la Commune de Saint-Gilles et de R.H.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm de marque Samsung S23 Ultra, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de M.C.
- À Bruxelles, le 20.05.2023, un gsm iPhone 13 Pro, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de S.S. Cette dernière remet un certificat d'incapacité de travail d'une durée de quinze jours.
- À Bruxelles, le 13.06.2023, un gsm de marque inconnue, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice d'une personne non identifiée.

À chaque fois, l'intéressé a utilisé un véhicule, en l'espèce une trottinette, pour s'approcher de ses victimes et prendre la fuite par la suite.

- Le 26.02.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Juge de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que l'intéressé : *« est de nationalité marocaine. Il fait valoir son souhait de quitter le territoire belge et de vivre en Espagne, où il projette de travailler.*

[...]

Les éléments soumis au tribunal établissent l'existence d'une unique condamnation pénale prononcée à charge de monsieur ADA, en raison de plusieurs vols commis entre les mois d'avril et août 2023. Ces faits, certes graves et commis à l'aide de violences, remontent désormais à près de 3 ans. Cette unique condamnation n'établit pas à elle seule qu'un risque tangible d'atteinte à l'intégrité physique de tiers existerait en cas d'octroi à monsieur ADA d'une modalité d'exécution de sa peine. Aucun élément n'établit par ailleurs une propension à la violence dans le chef de l'intéressé, l'avis émis par la direction de l'établissement pénitentiaire faisant état en ce qui le concerne d'une « détention sans heurts apparents ».

Compte tenu de ce qui précède, l'existence du risque examiné ici ne ressort pas des éléments actuellement soumis au tribunal. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande. »

L'Administration se doit, quant à elle, de souligner que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. Ils révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui et sans scrupule pour les séquelles physiques et psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Ajoutons que les faits commis s'inscrivent dans un contexte de précarité, l'intéressé séjournant illégalement sur le territoire et ne faisant état d'aucune source de revenus. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le 17.06.2024 et le 19.08.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Il convient de préciser que, le 19.08.2025, il a refusé de signer l'accusé de réception dudit questionnaire. Il a néanmoins conservé le document en indiquant qu'il le complèterait ultérieurement, souhaitant au préalable prendre contact avec son avocat. À ce jour, le questionnaire n'a toujours pas été restitué.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis environ trois ans. Les premières traces de celui-ci sur le territoire remontent au 22.08.2021, date de sa première interpellation par les services de police.

Il affirme ne pas entretenir de relation stable ni avoir d'enfant mineur en Belgique. Il déclare avoir deux cousins sur le territoire belge ainsi qu'une tante et des cousins en Italie.

S'agissant de ses deux cousins et de sa tante en Italie, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH protège uniquement les liens familiaux suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne principalement la cellule familiale restreinte, à savoir les parents et leurs enfants mineurs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres de la famille lorsque des éléments de dépendance particuliers sont démontrés. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit établie l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). En l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément établissant une situation de

dépendance réelle à l'égard de ses prétendus cousins ou de sa tante — dont le lien de parenté n'est au demeurant pas démontré — susceptible de caractériser une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare, lors des deux entretiens, souffrir de problèmes auriculaires. Le 17.06.2024, il a indiqué suivre un traitement en détention pour ces troubles. Le 19.08.2025, il a précisé que le médecin pénitentiaire lui aurait recommandé une intervention chirurgicale. Il mentionne des douleurs récurrentes et affirme avoir cessé de prendre son traitement médicamenteux. Toutefois, l'examen du dossier administratif réalisé ce jour ne révèle la présence d'aucun document médical susceptible d'attester l'existence d'une pathologie, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, ni l'existence d'une éventuelle contreindication au voyage. En l'absence de pièces justificatives, cet élément ne saurait faire obstacle à une mesure d'éloignement.

L'intéressé déclare ne pas souhaiter retourner au Maroc. Le 17.06.2024, il a affirmé ne plus disposer d'attaches dans son pays d'origine. Il indique que son père (dont il refuse de communiquer l'identité) serait décédé et que sa mère, Fatima Hamid, résiderait au Maroc, sans pouvoir en préciser l'adresse ni l'âge. Il déclare ne pas avoir de frères ni de sœurs. Interrogé sur des appels téléphoniques passés vers le Maroc, il se montre émotif et soutient ne pas reconnaître les numéros concernés, affirmant ne plus être en contact avec sa mère. Le 19.08.2025, il déclare que ses deux parents seraient décédés et invoque des conflits avec la famille d'une femme dont il aurait été amoureux pour justifier son refus de retour. Il affirme que sa seule famille se trouverait en Europe et indique que, s'il ne pouvait demeurer en Belgique, il se rendrait en Italie ou en Espagne, mentionnant disposer d'une adresse en Espagne sans toutefois pouvoir la préciser. Les éléments invoqués relèvent de la sphère strictement privée et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À défaut pour l'intéressé de faire état d'éléments personnels, précis et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Partant, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'apparaît pas établie.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourné en Belgique depuis au moins 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23.08.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Le 26.10.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir, avec le soi-disant M. Ali, le 23.08.2023, place de la Bourse à Bruxelles, soustrait un GSM de marque Apple iPhone 13, d'une valeur indéterminée au préjudice de N.I.

Le 27.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vols avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir soustrait frauduleusement :

- À Bruxelles, le 17.08.2023, une chaîne en or d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.D. alors âgé de 72 ans. La victime présente des contusions au niveau du cou et de la nuque et est blessé au niveau du majeur gauche, sur le haut du crâne et au niveau du coude gauche. Elle remet un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de quatre jours.
- À Bruxelles, le 24.05.2023, une chaîne en or, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de G.D.U.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm iPhone 12 et une carte de crédit, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Y.H.W.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un appareil de contrôle de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de la Commune de Saint-Gilles et de R.H.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm de marque Samsung S23 Ultra, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de M.C.
- À Bruxelles, le 20.05.2023, un gsm iPhone 13 Pro, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de S.S. Cette dernière remet un certificat d'incapacité de travail d'une durée de quinze jours.
- À Bruxelles, le 13.06.2023, un gsm de marque inconnue, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice d'une personne non identifiée.

À chaque fois, l'intéressé a utilisé un véhicule, en l'espèce une trottinette, pour s'approcher de ses victimes et prendre la fuite par la suite.

- Le 26.02.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Juge de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que l'intéressé : *« est de nationalité marocaine. Il fait valoir son souhait de quitter le territoire belge et de vivre en Espagne, où il projette de travailler.*

[...]

Les éléments soumis au tribunal établissent l'existence d'une unique condamnation pénale prononcée à charge de monsieur ADA, en raison de plusieurs vols commis entre les mois d'avril et août 2023.

Ces faits, certes graves et commis à l'aide de violences, remontent désormais à près de 3 ans. Cette unique condamnation n'établit pas à elle seule qu'un risque tangible d'atteinte à l'intégrité physique de tiers existerait en cas d'octroi à monsieur ADA d'une modalité d'exécution de sa peine. Aucun élément n'établit par ailleurs une propension à la violence dans le chef de l'intéressé, l'avis émis par la direction de l'établissement pénitentiaire faisant état en ce qui le concerne d'une « détention sans heurts apparents ».

Compte tenu de ce qui précède, l'existence du risque examiné ici ne ressort pas des éléments actuellement soumis au tribunal. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande. »

L'Administration se doit, quant à elle, de souligner que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. Ils révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui et sans scrupule pour les séquelles physiques et psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Ajoutons que les faits commis s'inscrivent dans un contexte de précarité, l'intéressé séjournant illégalement sur le territoire et ne faisant état d'aucune source de revenus. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 de la CEDH :

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare, lors des deux entretiens, souffrir de problèmes auriculaires. Le 17.06.2024, il a indiqué suivre un traitement en détention pour ces troubles. Le 19.08.2025, il a précisé que le médecin pénitentiaire lui aurait recommandé une intervention chirurgicale. Il mentionne des douleurs récurrentes et affirme avoir cessé de prendre son traitement médicamenteux. Toutefois, l'examen du dossier administratif réalisé ce jour ne révèle la présence d'aucun document médical susceptible d'attester l'existence d'une pathologie, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, ni l'existence d'une éventuelle contreindication au voyage. En l'absence de pièces justificatives, cet élément ne saurait faire obstacle à une mesure d'éloignement.

L'intéressé déclare ne pas souhaiter retourner au Maroc. Le 17.06.2024, il a affirmé ne plus disposer d'attaches dans son pays d'origine. Il indique que son père (dont il refuse de communiquer l'identité) serait décédé et que sa mère, Fatima Hamid, résiderait au

Maroc, sans pouvoir en préciser l'adresse ni l'âge. Il déclare ne pas avoir de frères ni de sœurs. Interrogé sur des appels téléphoniques passés vers le Maroc, il se montre émotif et soutient ne pas reconnaître les numéros concernés, affirmant ne plus être en contact avec sa mère. Le 19.08.2025, il déclare que ses deux parents seraient décédés et invoque des conflits avec la famille d'une femme dont il aurait été amoureux pour justifier son refus de retour. Il affirme que sa seule famille se trouverait en Europe et indique que, s'il ne pouvait demeurer en Belgique, il se rendrait en Italie ou en Espagne, mentionnant disposer d'une adresse en Espagne sans toutefois pouvoir la préciser. Les éléments invoqués relèvent de la sphère strictement privée et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À défaut pour l'intéressé de faire état d'éléments personnels, précis et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourné en Belgique depuis au moins 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23.08.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Le 26.10.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir, avec le soi-disant M. Ali, le 23.08.2023, place de la Bourse à Bruxelles, soustrait un GSM de

marque Apple iPhone 13, d'une valeur indéterminée au préjudice de N.I.

Le 27.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vols avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir soustrait frauduleusement :

- À Bruxelles, le 17.08.2023, une chaîne en or d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.D. alors âgé de 72 ans. La victime présente des contusions au niveau du cou et de la nuque et est blessé au niveau du majeur gauche, sur le haut du crâne et au niveau du coude gauche. Elle remet un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de quatre jours.
- À Bruxelles, le 24.05.2023, une chaîne en or, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de G.D.U.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm iPhone 12 et une carte de crédit, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Y.H.W.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un appareil de contrôle de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de la Commune de Saint-Gilles et de R.H.
- À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm de marque Samsung S23 Ultra, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de M.C.
- À Bruxelles, le 20.05.2023, un gsm iPhone 13 Pro, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de S.S. Cette dernière remet un certificat d'incapacité de travail d'une durée de quinze jours.
- À Bruxelles, le 13.06.2023, un gsm de marque inconnue, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice d'une personne non identifiée.

À chaque fois, l'intéressé a utilisé un véhicule, en l'espèce une trottinette, pour s'approcher de ses victimes et prendre la fuite par la suite.

□ Le 26.02.2026, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Juge de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que l'intéressé : « *est de nationalité marocaine. Il fait valoir son souhait de quitter le territoire belge et de vivre en Espagne, où il projette de travailler.*

[...]

Les éléments soumis au tribunal établissent l'existence d'une unique condamnation pénale prononcée à charge de monsieur ADA, en raison de plusieurs vols commis entre les mois d'avril et août 2023. Ces faits, certes graves et commis à l'aide de violences, remontent désormais à près de 3 ans. Cette unique condamnation n'établit pas à elle seule qu'un risque tangible d'atteinte à l'intégrité physique de tiers existerait en cas d'octroi à monsieur ADA d'une modalité d'exécution de sa peine. Aucun élément n'établit par ailleurs une propension à la violence dans le chef de l'intéressé, l'avis émis par la direction de l'établissement pénitentiaire faisant état en ce qui le concerne d'une « détention sans heurts apparents ».

Compte tenu de ce qui précède, l'existence du risque examiné ici ne ressort pas des éléments actuellement soumis au tribunal. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande. »

L'Administration se doit, quant à elle, de souligner que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. Ils révèlent également une personnalité dangereuse pour la société,

peu respectueuse de la propriété d'autrui et sans scrupule pour les séquelles physiques et psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Ajoutons que les faits commis s'inscrivent dans un contexte de précarité, l'intéressé séjournant illégalement sur le territoire et ne faisant état d'aucune source de revenus. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé déclare séjourné en Belgique depuis au moins 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. [...]"

- S'agissant de l'interdiction d'entrée

« [...] Une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2).

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 03.03.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 26.10.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, du chef de vol avec violences ou menaces avec

la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir, avec le soi-disant M. Ali, le 23.08.2023, place de la Bourse à Bruxelles, soustrait un GSM de marque Apple iPhone 13, d'une valeur indéterminée au préjudice de N.I.

Le 27.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vols avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes.

L'intéressé a été reconnu coupable d'avoir soustrait frauduleusement:

A Bruxelles, le 17.08.2023, une chaîne en or d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.D. alors âgé de 72 ans. La victime présente des contusions au niveau du cou et de la nuque et est blessé au niveau du majeur gauche, sur le haut du crâne et au niveau du coude gauche. Elle remet un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de quatre jours.

À Bruxelles, le 24.05.2023, une chaîne en or, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de G.D.U.

À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm iPhone 12 et une carte de crédit, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Y.H.W. . À Bruxelles, le 29.04.2023, un appareil de contrôle de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de la Commune de Saint-Gilles et de R.H.

À Bruxelles, le 29.04.2023, un gsm de marque Samsung S23 Ultra, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de M.C. . À Bruxelles, le 20.05.2023, un gsm iPhone 13 Pro, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de S.S. Cette dernière remet un certificat d'incapacité de travail d'une durée de quinze jours.

À Bruxelles, le 13.06.2023, un gsm de marque inconnue, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice d'une personne non identifiée.

À chaque fois, l'intéressé a utilisé un véhicule, en l'espèce une trottinette, pour s'approcher de ses victimes et prendre la fuite par la suite.

Le 26.02.2026¹ l'intéressé s'est vu octroyer, par le Juge de l'Application des Peines de Liège, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du jugement que l'intéressé : « est de nationalité marocaine. Il fait valoir son souhait de quitter le territoire belge et de vivre en Espagne, où il projette de travailler.

Les éléments soumis au tribunal établissent l'existence d'une unique condamnation pénale prononcée à charge de monsieur ADA, en raison de plusieurs vols commis entre les mois d'avril et août 2023. Ces faits, certes graves et commis à l'aide de violences, remontent désormais à près de 3 ans. Cette unique condamnation n'établit pas à elle seule qu'un risque tangible d'atteinte à l'intégrité physique de tiers existerait en cas d'octroi à monsieur ADA d'une modalité d'exécution de sa peine. Aucun élément n'établit par ailleurs une propension à la violence dans le chef de l'intéressé, l'avis émis par la direction de l'établissement pénitentiaire faisant état en ce qui le concerne d'une « détention sans heurts apparents ».

Compte tenu de ce qui précède, l'existence du risque examiné ici ne ressort pas des éléments actuellement soumis au tribunal. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande. »

L'Administration se doit, quant à elle, de souligner que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. Ils révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui et sans scrupule pour les séquelles physiques et psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Ajoutons que les faits commis s'inscrivent dans un contexte de précarité, l'intéressé séjournant illégalement sur le territoire et ne faisant état d'aucune source de revenus. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Le 17.06.2024 et le 19.08.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Il convient de préciser que, le 19.08.2025, il a refusé de signer l'accusé de réception dudit questionnaire. Il a néanmoins conservé le document en indiquant qu'il le compléterait ultérieurement, souhaitant au préalable prendre contact avec son avocat. À ce jour, le questionnaire n'a toujours pas été restitué.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis environ trois ans. Les premières traces de celui-ci sur le territoire remontent au 22.08.2021, date de sa première interpellation par les services de police.

Il affirme ne pas entretenir de relation stable ni avoir d'enfant mineur en Belgique. Il déclare avoir deux cousins sur le territoire belge ainsi qu'une tante et des cousins en Italie.

S'agissant de ses deux cousins et de sa tante en Italie, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH protège uniquement les liens familiaux suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne principalement la cellule familiale restreinte, à savoir les parents et leurs enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres de la famille lorsque des éléments de dépendance particuliers sont démontrés. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit établie l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur- D.H., arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). En l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément établissant une situation de dépendance réelle à l'égard de ses prétendus cousins ou de sa tante — dont le lien de parenté n'est au demeurant pas démontré — susceptible de caractériser une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare, lors des deux entretiens, souffrir de problèmes auriculaires. Le 17.06.2024, il a indiqué suivre un traitement en détention pour ces troubles. Le 19.08.2025, il a précisé que le médecin pénitentiaire lui aurait recommandé une intervention chirurgicale. Il mentionne des douleurs récurrentes et affirme avoir cessé de prendre son traitement médicamenteux. Toutefois, l'examen du dossier administratif réalisé ce jour ne révèle la présence d'aucun document médical susceptible d'attester l'existence d'une pathologie, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, ni l'existence d'une éventuelle contre* indication au voyage. En l'absence de pièces justificatives, cet élément ne saurait faire obstacle à une mesure d'éloignement.

L'intéressé déclare ne pas souhaiter retourner au Maroc. Le 17.06.2024, il a affirmé ne plus disposer d'attaches dans son pays d'origine. Il indique que son père (dont il refuse de communiquer l'identité) serait décédé et que sa mère, Fatima Hamid, résiderait au Maroc, sans pouvoir en préciser l'adresse ni l'âge. Il déclare ne pas avoir de frères ni de sœurs. Interrogé sur des appels téléphoniques passés vers le Maroc, il se montre émotif et soutient ne pas reconnaître les numéros concernés, affirmant ne plus être en contact avec sa mère. Le 19.08.2025, il déclare que ses deux parents seraient décédés et invoque des conflits avec la famille d'une femme dont il aurait été amoureux pour justifier son refus de retour. Il affirme que sa seule famille se trouverait en Europe et indique que, s'il ne pouvait demeurer en Belgique, il se rendrait en Italie ou en Espagne, mentionnant disposer d'une adresse en Espagne sans toutefois pouvoir la préciser. Les éléments invoqués relèvent de la sphère strictement privée et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À défaut pour l'intéressé de faire état d'éléments personnels, précis et circonstanciés de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Partant, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'apparaît pas établie.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Le 10 avril 2026, le requérant introduit une demande de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision du 5 mai 2026 la déclarant comme manifestement non fondée, qui n'a pas été entreprise. Le 24 juillet 2026, il introduit une première demande ultérieure de protection internationale, laquelle fait l'objet d'une décision négative le 6 août 2026, laquelle est confirmée par le Conseil dans un arrêt n°351 855 du 24 août 2026 (affaire n° 371 984). Le 11 août 2026, la partie défenderesse prend une décision de maintien en vue d'un éloignement, laquelle a été entreprise devant le Conseil selon la procédure urgente, et dont recours a été rejeté dans un arrêt n° *** du ***.

2. Procédure

Cette affaire est renvoyée en procédure urgente en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE qui dispose que :

« Les recours pendants dirigés contre toute autre décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente, le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires et des délais de prononcé prévus à l'article 2.61, § 3. La décision du

traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivée».

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Note de plaidoirie

La partie requérante n'a pas déposé de note de plaidoirie.

5. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « De l'article 8 de la CEDH ; Des articles 47 et 51 de la Charte ; Des articles 22 et 22bis de la Constitution ; Des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Des articles 74/11 et 74/12 de la Loi du 15.12.1980 ; Des principes de bonne administration et de minutie ainsi que du principe de proportionnalité ».

Dans ce qui appert être une première branche, intitulée "Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant", elle précise faire "état de la présence de 2 cousins sur le territoire belge et fait valoir que l'interdiction d'entrée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée, en ce qu'elle annihile toute possibilité réaliste de maintenir et développer une relation affective stable dans l'espace européen, sans que la partie adverse n'ait procédé à la moindre mise en balance individualisée des intérêts en présence". elle ajoute qu'il ne "semble pas que la partie adverse ait tenu compte de cela, ou n'ait pas volontairement voulu en tenir compte". Elle fait des considérations théoriques et des rappels de la jurisprudence de la Cour EDH, et en déduit qu'en l'espèce, "il est manifeste que la *mise en balance effectuée est disproportionnée*, dès lors que la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante de sa cellule familiale, dont elle ne dispose pas dans son pays d'origine".

Après de nouveaux développements théoriques, elle conclut en estimant "QU'il ne fait dès lors nul doute que sa vie privée et familiale doit être garanti et pris en considération dans toutes décisions la concernant. [...] QU'une telle séparation, même à l'aide de moyens de télécommunications modernes, n'est évidemment pas compatible avec la poursuite d'une vie privée et familiale, ni avec le respect des droits de la défense nécessitant une communication aisée avec son conseil" et ajoute que "QUE le constat que la partie requérante, en cas d'éloignement vers son pays d'origine, sera interdit d'entrer sur le territoire renforce d'autant plus ces multiples constats".

Dans une deuxième branche, intitulée "Défaut de motivation et de proportionnalité", après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes et des considérations théoriques, elle considère que "la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de dix ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée. QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980". Elle ajoute encore que "la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré que les condamnations du requérant datant d'il y a plus de 3 ans peuvent permettre de considérer que le requérant représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave. QUE cela est d'autant plus vrai que lorsque l'on se penche sur la jurisprudence de Votre Conseil, pour lequel les faits suffisamment graves qui peuvent être reprochés à une personne recouvrent des faits extrêmement graves (CCE, 05.01.2023, arrêt n°282.644, points 4.4.1 à 4.4.3.1). QUE le fait qu'il est possible que le requérant reproduise des comportements délictueux ou criminels est évoqué dans la décision d'une manière générale et n'est aucunement étayé. Par conséquent, il faut considérer cette observation totalement hypothétique comme n'étant pas pertinente. QUE si les faits commis par le requérant ne sont évidemment pas à minimiser, force est de constater qu'ils ne rencontrent nullement ce seuil de gravité bien établi par la jurisprudence pertinente. Que cela a été confirmé par le Juge d'application des peines que : « (...) Ces faits, certes graves et commis à l'aide de violences, remontent désormais à près de 3 ans. Cette unique condamnation n'établit pas à elle seule qu'un risque tangible d'atteinte à l'intégrité physique de tiers existerait en cas d'octroi [au requérant] d'une modalité d'exécution de sa peine. Aucun élément n'établit par ailleurs une propension à la violence dans le chef de l'intéressé, l'avis émis par la direction de l'établissement pénitentiaire faisant état en ce qui le concerne d'une détention sans heurts apparents ». Qu'encre, la décision querellée n'accorde aucun délai

au requérant pour quitter le territoire, quod non, sans justification sérieuse". Elle poursuit avec des considérations sur la motivation formelle, et en déduit que "QUE la décision querellée doit donc être déclarée comme manquant en motivation". Enfin, elle estime que "considérant la situation de la partie requérante, cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée, ou à tout le moins disproportionnée. QU'ainsi, imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible, pour la partie requérante, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en BELGIQUE. QU'eu égard à toutes ces considérations, l'interdiction d'entrée du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, alors même qu'elle y dispose d'une vie privée relevant de la protection de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il en ressort des déclarations du requérant et des nombreux renseignements fournis quant à ce".

6. Eléments nouveaux

La partie requérante n'avance pas d'éléments nouveaux, au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE. Elle le confirme lors des plaidoiries du 25 août 2026.

7. Discussion.

8.1 A titre liminaire, le Conseil ne peut que relever que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est vise la violation d'un principe de bonne administration, non autrement identifié. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans le cas et conditions fixées par la loi » il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. S'agissant de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

8.2 Sur le surplus du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

8.3 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« "L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation".

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir d'une part, qu'il est considéré par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, précité de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que le requérant limite ses critiques à l'évaluation par la partie défenderesse de l'ordre public et à une mauvaise prise en compte des éléments avancés au titre de vie familiale et privée sans remettre en cause l'autre motif qui précise qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. En l'espèce, le premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué.

8.4.1 S'agissant de la deuxième décision entreprise, l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose

"La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale"

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'utilément renverser les constats de la partie défenderesse, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, comme précisé. Ainsi, sur la deuxième branche, le Conseil rappelle en premier lieu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue ce même en dehors d'une condamnation pénale. Aussi, la partie défenderesse a donc valablement pu considérer qu'en raison du comportement de la partie requérante, de la nature des infractions, de son caractère récidivant, qu'elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour intérêt fondamental de la société et estimer que les faits pour lesquels le requérant avait été condamné en 2023 et en 2024

« sont gravement attentatoires à l'ordre et à la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. Ils révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui et sans scrupule pour les séquelles physiques et psychologiques qu'ils peuvent engendrer ».

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rappelle donc que la partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises ainsi que les faits pour lesquels il avait été condamné à plusieurs années de prison. La partie défenderesse ne se limite pas à cette énumération, et a pris en considération l'appréciation du Juge du tribunal de l'application des peines de Liège mais a estimé que cet élément ne pouvait suffire à renverser son appréciation ajoutant que

" [...] les faits commis s'inscrivent dans un contexte de précarité, l'intéressé séjournant illégalement sur le territoire et ne faisant état d'aucune source de revenus. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public".

Par les arguments avancés dans sa requête, le requérant se borne à prendre le contrepied de l'examen réalisé par la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

8.4.2 Sur l'interdiction d'entrée (et l'ordre de quitter le territoire, par une lecture bienveillante), Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et ne fait valoir que la présence sur le territoire de ses cousins. Or, une simple lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que la

partie défenderesse a bien pris cet élément en considération mais a estimé que le requérant n'apportait à l'appui de son argumentation

“aucun élément établissant une situation de dépendance réelle à l'égard de ses prétendus cousins ou de sa tante — dont le lien de parenté n'est au demeurant pas démontré — susceptible de caractériser une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH”.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait état dans sa requête d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir en substance que la séparation sera difficile. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. S'agissant de la vie privée, dont il semble que la partie requérante allègue la violation, le Conseil relève que les développements de la partie requérante sont particulièrement succincts et théoriques. Du reste, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante est plutôt malvenue de reprocher la non prise en compte de la vie privée et familiale qu'elle vante alors que d'une part, elle « n'avait jamais restitué le questionnaire « droit d'être entendu » lui ayant été adressé le 19 août 2025 et qu'[elle] avait refusé de signer l'accusé de réception dudit questionnaire », et d'autre part, elle « avait manifesté son désir de quitter la Belgique et rejoindre l'Espagne, de sorte qu'il existe une contradiction évidente entre son argument selon lequel sa vie privée et familiale l'empêcherait de quitter le territoire et sa volonté manifeste de quitter la Belgique afin de se rendre en Espagne ».

8.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

8. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE